

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- o -

Arrêté du : 10 JUIN 1997

Procédure : Demande d'autorisation de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation de carrière.

Carrière : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions vosgiennes de la Bruche et rhénanes (loess, sables et graviers).

Exploitant : S.A. Les Sablières Réunies (L.S.R.). 67810 HOLTZHEIM

Lieu : 67810 HOLTZHEIM
Notamment au lieu-dit "Auf dem Oeljockel"

- o -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le Code minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié, portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

.../...

- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 29 à 32,
 - VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et carrières,
 - VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,
 - VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié, prenant en considération un Projet d'intérêt général (P.I.G.) relatif au projet de Zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (Z.E.R.C.) n° II dans le département du Bas-Rhin,
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 modifié, déclarant d'utilité publique le captage d'alimentation en eau potable de LINGOLSHEIM,
 - VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de HOLTZHEIM,
 - VU les arrêtés préfectoraux des 17 janvier 1985 et 4 juin 1987, autorisant la S.A. L.S.R. à exploiter une carrière à ciel ouvert, à sec, d'alluvions vosgiennes de la Bruche (loess, sables et graviers) sur le territoire des communes de HOLTZHEIM et LINGOLSHEIM, notamment au lieu-dit "Auf dem Oeljockel", sur une superficie d'environ 44,6 hectares, jusqu'au 24 avril 1995,
 - VU la demande du 26 février 1993, reçue le 26 février 1993, par laquelle la S.A. Les Sablières Réunies (L.S.R.) sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée par les arrêtés préfectoraux précités, ainsi que la modification des conditions d'exploitation pour sa carrière située sur le territoire de la commune de HOLTZHEIM,
 - VU le registre de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,
 - VU les avis des services et des communes consultés, ainsi que les observations du demandeur,
 - VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 20 octobre 1993,
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, refusant à la S.A. "L.S.R." la modification des conditions d'exploitation de sa carrière en exploitant sous eau les alluvions vosgiennes et rhénanes,
 - VU la décision du 5 novembre 1996, du Tribunal administratif de Strasbourg annulant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993,
- CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de HOLTZHEIM autorise l'exploitation des carrières sur les parcelles objet de la demande,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la zone graviérable n° 10, ZERC II, prévue par le schéma régional des gravières,

CONSIDERANT que par lettre du 03 juin 1997, déposée à la préfecture le 03 juin 1997, l'exploitant a accepté, en vue d'améliorer la sécurité des vols, de renoncer à exploiter les parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur du cône d'envol de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Arrête :

- 0 -

DISPOSITIONS GENERALES

Décision du Préfet

Article 1er :

La S.A. Les Sablières Réunies, dont le siège social est B.P. 14 - 67810 HOLTZHEIM et qui est représentée par son Président Directeur-général, M. Frédéric URBAN, de nationalité française, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert, à sec, d'alluvions vosgiennes de la Bruche et rhénanes (loess, sables et graviers), sur le territoire de la commune de HOLTZHEIM, aux lieux-dits "Auf dem Oeljockel", "Beim Herrenweg", "Die Mollerten", "Im Gressen", "Im Massholderhirsch", "Jenseits der Werb", et "Werb".

La modification des conditions d'exploitation de la carrière consistant à l'exploitation des alluvions vosgiennes de la Bruche et rhénanes (loess, sables et graviers) sous eau est acceptée.

Ampleur de la carrière

Article 2 :

PARCELLAIRE AUTORISE

2.1. Conformément au plan au 1/4 000ème annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles :

- 6 à 19 ; 20 à 22 pour partie ; 25 à 32 ; 33 pour partie ; 35 à 41 pour partie ; 42 à 53 ; 167 pour partie ; 182, de la section 7 du plan cadastral de la commune de HOLTZHEIM,
- 1 à 5 ; 7 à 70 ; 72 à 101 ; 105 ; 109 à 126 ; 151 et 152 ; 162 et 163 de la section 8 du plan cadastral de la commune de HOLTZHEIM,

- 99 pour partie ; 105 à 121 pour partie ; 122 à 150 ; 151 à 161 pour partie ; 163 à 168 pour partie ; 170 et 171 pour partie ; 178 et 179 pour partie ; 192 à 210 ; 239 pour partie de la section 9 du plan cadastral de la commune de HOLTZHEIM.

Les parties de parcelles autorisées pour partie, sont situées :

- au Sud de la ligne (L₁ , L₂), figurant la limite du cône d'envol de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, les points L₁ et L₂ ayant pour coordonnées Lambert :

	X	Y
L ₁	992518,94	108560,00
L ₂	993031,94	108930,92

- à l'Ouest de la ligne brisée A B C D E définie ci-après :
 - le point A est la borne cadastrale commune aux parcelles 78 et 79 de la section cadastrale 8 de la commune de HOLTZHEIM et 43 de la section 22 de la commune de LINGOLSHEIM,
 - le point B est situé sur la limite cadastrale des parcelles 34 et 35 de la section 8 de la commune de HOLTZHEIM, à 100 m au Nord Est de leur borne Sud Ouest,
 - le point C est situé sur la limite cadastrale des parcelles 17 et 18 de la section 8 de la commune de HOLTZHEIM, à 60 m au Nord Est de leur borne Sud Ouest,
 - le point D est la borne cadastrale commune aux parcelles 26, 27 et 167 de la section 7 de la commune de HOLTZHEIM,
 - le point E est la borne cadastrale commune aux parcelles 8, 12 et 13 de la section 7 de la commune de HOLTZHEIM,

PERIMETRE REFUSE

2.2. Aucune exploitation ne pourra avoir lieu dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de LINGOLSHEIM.

SUPERFICIE

2.3. La superficie totale autorisée de la carrière s'élève à 38,12 ha, dont 25 ha exploitables en eau.

PRODUCTION

2.4 La production maximale de la carrière sera de l'ordre de 120 000 tonnes par an pour les alluvions vosgiennes et 800 000 tonnes par an pour les alluvions rhénanes.

DUREE

2.5. La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 24 décembre 1993.

DROITS DE PROPRIETE

2.6. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARRETES PREFECTORAUX ABROGES

2.7. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents des 17 janvier 1985 et 4 juin 1987 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Dispositions générales

Article 3 :

INTERETS A PROTEGER

3.1. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Une attention toute particulière de la part de l'exploitant sera portée sur le fait que la carrière se trouve au voisinage de l'aérodrome de STRASBOURG-ENTZHEIM, dans les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de LINGOLSHEIM, au voisinage immédiat d'une ancienne décharge, de pipelines de la S.A. S.P.S.E., de la voie ferrée S.N.C.F. STRASBOURG-SAINT DIE, de la R.D. 392, en zone archéologiquement riche et périurbaine et que des espèces animales protégées y existent.

MODE ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION

3.2. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon le phasage et les moyens prévus au dossier de demande d'autorisation.

Ils auront lieu au moyen d'engins mécaniques flottants ou terrestres.

PLANS DE LA CARRIERE

3.3. Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- les dates et la précision des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité et périmètres de protection réglementaires,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau (équidistantes), ainsi que les cotes d'altitude (N.G.F.) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau (altitude de la surface de l'eau et bathymétries, avec équibathes tous les 5 mètres de profondeur),
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, limitrophes de la carrière.

Il sera accompagné de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales égales), visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Il servira de base au calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Un plan identique à l'échelle du 1/4 000ème sera aussi établi.

Ces plans seront mis à jour au moins tous les ans et transmis en au moins 2 exemplaires à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire).

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

RESPECT DU PERIMETRE ET STABILITE DES PENTES

3.4. L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1,5 - environ 33° - à sec et 1/2,5- soit 22° - sous eau, ainsi que des contraintes nécessaires à la réalisation des gradins, de la remise en état et du réaménagement prévus.

Toutefois, le long de l'emprise de la voie ferrée S.N.C.F. STRASBOURG-SAINT DIE et de la R.D. 392, la distance limite de sécurité sera portée à 25 mètres. Le long des parcelles 127 et 131 de la section cadastrale 8 de la commune de HOLTZHEIM, cette distance sera de 50 mètres.

Les fronts d'exploitation à sec seront divisés en gradins. Leur agencement tiendra compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres et chaque banquette aura une largeur au moins égale à la hauteur du plus élevé des 2 gradins qu'elle sépare. La largeur de banquette devra être compatible avec la manoeuvre des engins. La pente de chaque gradin devra être la moins verticale possible.

Dans le but de respecter ces dimensions de gradins pentes et reculs, l'exploitant définira pour chaque profondeur d'exploitation, un périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, en dehors duquel aucun enlèvement de matériau ne devra avoir lieu.

Sur un plan sera reporté ce périmètre, ainsi que le lieu vis-à-vis du périmètre autorisé, la profondeur atteinte et la date de chaque étape de l'engin d'extraction.

Ce plan d'avancement de l'extraction sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Il sera versé au dossier d'exploitation de la carrière et transmis au moins tous les 3 ans à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

AFFICHAGE DE L'ARRETE

3.5. Un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principal au chantier.

BORNAGE

3.6. Les limites de la présente autorisation, ainsi que les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer (notamment celles concernant le périmètre maximal d'extraction, le cône d'envol de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et celui de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de LINGOLSHEIM), seront matérialisées sur le terrain par un abornement ou un piquetage, dans un délai de 3 mois.

CLOTURES

3.7. L'ensemble du périmètre de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, solide et efficace.

Cette clôture sera établie sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes.

Les dangers présentés par la carrière, les interdictions d'accès de baignade et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

CHEMINS D'ACCES

3.8. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les voies d'accès au chantier.

Les chemins débouchant sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter d'une part l'apport de boue sur ces voies de desserte (mise en place d'un revêtement approprié ou d'une installation de lavage des pneumatiques) et d'autre part les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Ils seront réalisés de façon à ce que la desserte normale de la carrière ait lieu par la R.D. 392. Pour ces débouchés, l'exploitant se conformera aux directives de la Direction départementale de l'équipement fixées par une permission de voirie.

DECAPAGE

3.9. On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes:

- aucun décapage n'aura lieu au printemps,
- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- celle-ci pourra demander des sondages archéologiques préalables planifiés en concertation avec elle,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,

- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapage,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou un engin d'extraction.

CONSERVATION DES MATERIAUX DE DECOUVERTE

3.10. Aucune extraction n'aura lieu sans avoir préalablement procédé au décapage de la zone concernée.

Les terres de découverte et horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres,
- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 1/1 (soit 45°) et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

UTILISATION DES TERRES VEGETALES

3.11. Aucun enlèvement de terre de découverte du site ne pourra avoir lieu.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

3.12. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

ECRAN VEGETAL

3.13. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage, sera maintenu et complété sur la périphérie du périmètre de la carrière, de façon à la masquer autant que possible. Celui-ci devra être conforme aux directives fixées par la Direction régionale de l'aviation civile.

Prévention des risques de pollution

Article 4 :

EMPLOI DE PRODUITS POLLUANTS

4.1. Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Cependant, l'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantier pourront s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 0,10 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

Sous réserve qu'elles ne présentent aucun risque de pollution, l'apport de terres destinées à la revégétalisation du site est permis. Leur mise en oeuvre devra respecter les mêmes conditions que celle des matériaux de découverte.

EAUX USEES DOMESTIQUES

4.2. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

DECANTATION DES EAUX

4.3. Aucune eau provenant du ruissellement, des éventuelles installations de traitement ou des stockages des matériaux ne pourra être rejetée dans le milieu naturel sans avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé pour éviter sa saturation,
- évacuera, par surverse dans le milieu naturel, les eaux claires dont la concentration en matières en suspension n'excédera pas 30 milligrammes par litre, celle en hydrocarbures n'excédera pas 10 microgrammes par litre et la teneur en oxygène dissout ne sera pas inférieure à 5 milligrammes par litre.

Les autorisations de rejets nécessaires devront avoir été préalablement obtenues.

REMBLAYAGE

4.4. Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulats et des enrochements non souillés, ainsi que ceux existant naturellement sur le site est interdit.

PIEZOMETRES

4.5. L'exploitant procédera à la mise en place d'au moins un piézomètre en amont et un en aval hydraulique de la carrière. Leurs implantations et leurs caractéristiques seront définies sur la base d'une étude de vulnérabilité, en accord avec un hydrogéologue agréé et la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

4.6. Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la Santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c), complétée par un dosage des BTX et une analyse bactériologique complète de type B3,
- à la fréquence d'une fois par trimestre : une analyse physico-chimique de type C2, (avec nitrite, ammonium et sulfates) + hydrocarbures dissous, une analyse bactériologique de type B, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Un premier lot d'analyses du premier type, servant de référence, sera exécuté au plus tôt, après la mise en place des piézomètres.

Les échantillons seront prélevés dans tous les points de rejet d'eau, ainsi que dans les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. Les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé, qui relèvera l'activité des sources de rejets opérés au moment du prélèvement.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la Police des eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

Conditions d'exploitation

Article 5 :

PROFONDEUR ET METHODE D'EXPLOITATION

5.1. L'exploitation à sec aura lieu, au plus profond jusqu'à la cote d'altitude 140,5 N.G.F., soit jusqu'à une profondeur maximale de 8,5 mètres par rapport au niveau naturel le plus élevé des terrains.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 0,50 mètre au-dessus de la cote des hautes eaux décennales.

L'exploitation en eau devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu jusqu'à la profondeur maximale de 69 mètres (cote d'altitude 80 NGF) par rapport au niveau naturel des terrains et au minimum à la profondeur de 60 mètres.

Elle devra laisser subsister une bande de terrain à sec d'au moins 10 mètres de largeur, à au moins 0,50 mètre au-dessus des hautes eaux décennales, sur toute la périphérie du plan d'eau.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisée à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défrèvement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés, au fur et à mesure de l'exploitation, selon une pente en garantissant la stabilité ; c'est-à-dire une pente moyenne par rapport à l'horizontale d'au plus :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis d'extraction.

AMENAGEMENT DE GRADINS

5.2. L'extraction devra se dérouler d'abord sur les gradins supérieurs des fronts de taille avant d'affecter ceux de niveaux d'altitude inférieurs, de façon à limiter l'emprise de la carrière et limiter l'ampleur du plus grand des gradins.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

PENTES DES FRONTS DE TAILLE

5.3. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état soient directement obtenus en déblai.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité dans le temps.

L'extraction ne devra pas laisser subsister de butte, notamment de stériles, dans le site.

ALIMENTATION DE L'ENGIN D'EXTRACTION

5.4. Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction en eau suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

DEVERSEMENTS DANS LE PLAN D'EAU

5.5. Il est interdit de déverser tout déchet, les horizons humifères, les schlamms et autres résidus de traitement des matériaux, dans le plan d'eau.

HORAIRES DE TRAVAIL

5.6. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de nuit (de 22 heures à 6 heures), le dimanche et les jours fériés, sont interdits.

CIRCULATION DES ENGINS ET DES PERSONNES

5.7. Les pistes de circulation et d'évolution des engins seront arrosées dès l'apparition de poussières.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et annexé aux consignes de sécurité.

FOSES ET CHEMINS

5.8. La continuité des fossés de drainage et chemins traversant le périmètre d'exploitation est à assurer.

PRESENCE DE LIGNES ELECTRIQUES

5.9. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

PRESENCE DE VOIES FERREES

5.10. L'exploitant veillera particulièrement au respect des servitudes concernant les voies ferrées passant au voisinage du site.

RISQUE AVIAIRE

5.11. L'exploitant mettra en oeuvre toutes les méthodes permettant de limiter sur le site la présence d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne. Ces moyens seront définis avec le service technique de la navigation aérienne et leur utilisation sera fixée par un arrêté préfectoral complémentaire.

La plantation d'arbres élevés, propices aux dortoirs et à la nidification d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne (hérons, cormorans) sera interdite.

Les berges seront boisées d'arbustes et accessibles par véhicule. Il conviendra de s'assurer qu'aucun dortoir d'étourneaux ne s'installera dans ces massifs.

Le plan d'eau final ne devra comporter aucun perchoir (pontons, arbres morts,...) pour les hérons, cigognes ou les cormorans.

La création de frayères sera interdite, afin de ne pas favoriser la présence d'alevins.

L'empoissonnement du plan d'eau devra être réalisé avec des espèces prédatrices ne se reproduisant pas dans le milieu naturel et inaccessibles aux oiseaux piscivores (truites arc-en-ciel ou saumons de fontaine d'au moins 500 g).

L'exploitant garantira le libre accès du site au personnel de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La pérennité des mesures ci-dessus après la fin de l'exploitation devra être garantie par l'établissement de servitudes au profit du gestionnaire de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

Article 6 :

OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

6.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Le réaménagement sera réalisé de façon à ce qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant soient stationnés hors du domaine public et des voies de desserte.

NATURE ET DELAI DE REMISE EN ETAT

6.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en l'aménagement de terrains agricoles et la végétalisation des talus, pour la partie à sec du site et d'un plan d'eau sans usage piscicole, ni baignade, ni nautisme.

MODALITES DE REMISE EN ETAT

6.3. Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- le nombre de gradins et la largeur de chaque banquette du front de taille obtenus durant l'exploitation ne seront pas réduits, la hauteur et la pente de chaque gradin ne sera pas accrue,
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à leur pied. Néanmoins, des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones,
- le fond de l'exploitation devra être aplani avant le régalaie des terres de découverte,
- si ce fond est peu perméable, un ripage devra être réalisé,
- il sera réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (d'au moins 1 mètre de profondeur et 1,5 mètre de largeur) au pied des talus,
- si la réussite du réaménagement semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière à sec, des banquettes, de leurs accès et du front de taille se fera en deux étapes successives (stériles et terres de découverte, puis horizons humifères),
- le fond de carrière devra être recouvert par au moins 0,40 m de terres arables,
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,

- le tracé des rives du plan d'eau devra éviter les formes linéaires,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau,
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact, en nombres et essences compatibles avec celles existant dans le voisinage,
- les plantations seront réalisées en nombres et essences compatibles avec celles existant dans le voisinage et les nécessités de limitation du risque aviaire,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux,
- l'empoissonnement du plan d'eau ne devra se faire qu'avec des espèces de grandes tailles et prédatrices de petits poissons,
- le site ne devra comporter aucune frayère, ni de zone de nidification, ni de marre.

CHRONOLOGIE DE LA REMISE EN ETAT

6.4. Les terrains seront rendus à l'usage prévu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'issue de procédures d'abandon partiel.

Pour chaque partie de banquettes, la remise en état devra être achevée dans l'année suivant l'arrêt, définitif ou temporaire d'une durée supérieure à 2 ans, de son extraction et de son utilisation pour l'extraction des gradins contigus.

†

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 7 :

CHARGES AUX FRAIS DE L'EXPLOITANT

7.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

MODIFICATIONS DE L'EXPLOITATION

7.2. L'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

SURVEILLANCE DU SITE ET ACCES DES TIERS

7.3. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter l'accès du public et en particulier tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site, ainsi que la baignade et les activités nautiques.

Toutes dispositions seront prises pour que l'accès des tiers à la carrière, hormis ceux y exerçant une activité nécessaire à son fonctionnement, soit interdit.

CONTROLE DE LA CARRIERE

7.4. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

INCIDENTS

7.5. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par l'exploitant.

ENTRETIEN DU MATERIEL ET SECURITE DU PERSONNEL

7.6. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

CONTROLES PERIODIQUES DE SECURITE

7.7. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

AMPLIATIONS - PUBLICITE

Exécution, ampliations et publicité de l'arrêté

Article 8 :

Le Secrétaire-général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Sous-préfet de STRASBOURG-Campagne,
- aux Maires de HOLTZHEIM et LINGOLSHEIM, qui en informeront leur conseil municipal et le tiendront à disposition de la population,
- à la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale de l'environnement d'Alsace,
- au Service départemental de l'architecture du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace (Conservatoire régional de l'archéologie),
- à la Commission d'enquête,
- à la Société nationale des chemins de fer français,
- à la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin (Service des bases aériennes),
- à la Direction régionale de l'aviation civile,
- au Commandant de la région aérienne Nord-Est,
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le Bas-Rhin,
- à la Communauté urbaine de Strasbourg,
- au Conseil général du Bas-Rhin,
- à l'Electricité de France,
- à la Société du pipeline Sud-Européen,
- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont un pour l'Inspecteur des Installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la S.A. Les Sablières Réunies, exploitant de la carrière.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins des Maires de HOLTZHEIM et LINGOLSHEIM.

Strasbourg, le 10 JUIN 1997.

Le Préfet

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

Signé

Pierre GUINOT-DELERY

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Administratif




Véronique HENNINGER

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des mesures de publication.